



Juin 2024

# CIMETIERE

-----

# REGLEMENT

NOUS, Maire de la Commune de LINSELLES,

Vu les Lois et Règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture, notamment les décrets du 23 prairial an XII, du 27 avril 1905, du 31 décembre 1941,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu les articles 77, 81 et 82 du Code Civil,

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1**

#### **TITRE I - ETAT CIVIL**

##### **1 - DECLARATIONS DE DECES ET AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Les formalités de déclaration de décès, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil du lieu de décès.

La déclaration de décès et les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille du défunt ou tout autre personne dûment mandatée par la famille pour pourvoir aux obsèques du défunt.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil.

Cas particuliers concernant les enfants décédés avant déclaration : les nouvelles dispositions en vigueur ont instauré un régime différent pour les embryons, les enfants mort-nés et les enfants nés viables, mais décédés avant la déclaration.

## 2 - LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

### a) Fonctionnement en semaine

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures (jours ouvrables) à la Mairie du lieu de décès, au service de l'Etat Civil à :

- Linselles (si décès sur Linselles)

Mairie : 12, rue de Bousbecque

du lundi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00

et du mardi au vendredi de 16 h 00 à 18 h 00.

### b) Permanence pour les fermetures du samedi non férié et jours chômés

Une astreinte est prévue en Mairie de Linselles (accueil) pour les opérations funéraires urgentes et la délivrance des autorisations nécessaires :

- les samedis et jours chômés de 10 h 00 à 12 h 00

Il est également possible de joindre l'agent d'astreinte en téléphonant à la Mairie durant ces plages horaires au 03.20.28.94.80.

## TITRE II - CIMETIERE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1 - DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Linselles :

- \* les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- \* les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- \* les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.
- \* les personnes inscrites sur la liste électorale

#### 2 - DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière situé rue de Bousbecque est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Linselles.

### 3 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le cimetière est ouvert au public :

\* du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février de 8 h 00 à 17 h 00

\* du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de 8 h 00 à 19 h 00.

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

### 4 - ACCES AU CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal.

Les animaux sont strictement interdits dans le cimetière même tenu en laisse.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, trottinette électrique) de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation ne pourra être accordée sur demande qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

### 5 - AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 6,
- les véhicules du Service Municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 20 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel ou de dégel, de neige, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

## 6 - IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## 7 - DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux

entrepreneurs pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornement des tombes sera fait par les agents du Service du Cimetière.

## CHAPITRE II - MODALITES D'ADMISSION

### 1 - FORMALITES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire, sous peine de sanctions prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

### 2 - DELAIS

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée que 24 heures après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours. Les travaux à exécuter par les Entrepreneurs devront être signalés 24 heures auparavant au service concerné.

### 3 - TYPES D'INHUMATION

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (terrain commun)
- soit en concession particulière (pleine terre pour 30 ans, caveau pour 50 ans).

### 4 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m      largeur : 0,80 m      profondeur : 1,50 m à 2,50 m

Les fosses d'enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :

- longueur : 1 m      largeur : 0,70 m      profondeur : 1 m.

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm de la tête à la tête.

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs des pompes funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil si celles-ci dépassent les normes indiquées ci-dessus.

## 5 - CREUSEMENT DES FOSSES

Les fosses seront creusées par le personnel des entreprises dûment habilitées par le préfet. Tout creusement de sépulture en pleine terre pourra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'Inhumation à la demande des familles auprès des pompes funèbres.

## CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### 1 - LIEUX

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

### 2 - MESURES ET ALIGNEMENT DES FOSSES

Les dimensions des fosses communes et la distance à respecter à cet effet sont définies à l'article 2, chapitre II, du présent règlement.

Chaque fosse portera un numéro particulier.

### 3 - DROITS LIES AUX SEPULTURES FAITES EN SERVICE ORDINAIRE

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 7 ans.

Aucune construction de caveau ne sera autorisée dans les terrains communs.

Il est permis :

- de mettre une plaque mentionnant les nom, prénom et âge de la personne décédée, de dimensions n'excédant pas les limites du terrain,
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par le Service Cimetière.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien sommaire peut être assuré par la ville.

### 4 - INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES

Aucune superposition ne sera admise même si la première inhumation a été opérée à plus de 1,50 m de profondeur.

Toutefois est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- d'un enfant sans vie ou enfant né vivant puis décédé lors de l'accouchement ;
- de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés lors de l'accouchement.

## 5 - REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 7 ans suivant la dernière inhumation.

La reprise des terrains communs fera l'objet d'un arrêté municipal précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai d'un minimum de 3 mois laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Cette reprise est également annoncée par voie d'affiches.

Les ossements provenant des inhumations en terrain commun seront déposés dans l'ossuaire construit à cet effet par les fossoyeurs du cimetière.

Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office.

Les familles peuvent acquérir une concession avant l'expiration de 7 ans + 2 ans de délai.

## CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

### 1 - CLASSES DE CONCESSIONS

Les concessions actuelles pour sépultures privées sont divisées en 2 classes, en vue de leur attribution :

- a) les concessions trentenaires,
- b) les concessions cinquantenaires,

### 2 - AFFECTATION DES CONCESSIONS

Aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions seront implantées dans les allées prévues à cet effet.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Service Cimetière.

Seuls les caveaux à ciel ouvert sont autorisés.

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain et dans le cas où l'acquéreur désire faire poser un caveau, il s'engagera à faire poser ledit caveau dans le délai d'un mois. L'entreprise prendra contact avec le service concerné pour connaître l'emplacement exact et précisera la date des travaux.

### 3 - DIMENSION DES TERRAINS CONCEDES

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes : 2,50 m de longueur sur 1 m de largeur.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà de la limite du terrain livré.

Les parties de ce terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont jouissance.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

### 4 - FORMALITES

#### a) Démarches

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre au Service Cimetière de la Mairie pour l'attribution de l'emplacement et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession et le paiement.

Aucune demande de travail ne sera prise par téléphone. Une dérogation peut être accordée par le Service Cimetière de la Mairie en cas d'urgence.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le Service du Cimetière de leur changement d'adresse.

#### b) Tarifs et taxes

Les tarifs applicables aux différentes classes de concessions, les droits et les taxes susceptibles d'être réclamés à chaque opération d'inhumation sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## 5 - NATURE ET CONCESSIONS

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou leurs ayants droits (ascendants, descendants et alliés : époux, épouses)
- collective, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession,
- individuelle, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

L'acquéreur d'une nouvelle concession a le devoir de faire poser le sarcophage (le cas échéant) dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat.

## 6 - RENOUELEMENT - CONVERSION - RETROCESSION

### a) Renouvellement

Aux termes de l'article L.2223-15 du CGCT, le renouvellement s'effectue en principe sur une même parcelle et pour une même durée que le contrat initial mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue à tout moment (article L.2223-16 du CGCT).

Ainsi, il est proposé :

- Pour les concessions trentenaires, un renouvellement pour la même durée ou pour une durée de cinquante années.
- Pour les concessions cinquantenaires, un renouvellement pour la même durée ou pour une durée de quinze années.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement anticipé des concessions ne peut être accordé que dans l'hypothèse d'une inhumation dans les cinq dernières années d'un contrat (renouvellement quinquennal).

### b) Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### c) Rétrocession

La rétrocession à la ville, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

## 7 - SUPERPOSITIONS

Les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

Les « réductions de corps » concerneront les inhumations de plus de vingt ans et dont les corps sont suffisamment réduits. Cette dernière constatation sera effectuée par une entreprise professionnelle sous la surveillance d'un agent municipal.

Les superpositions sont autorisées au cours des trois dernières années du contrat si lesdites concessions sont renouvelées par anticipation.

Les superpositions prennent fin en même temps que les concessions.

Le contrat de concession de terrain précise que toute inhumation supplémentaire a pour effet le règlement subséquent d'un droit de superposition. Ce droit de superposition correspond au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

## 8 - REMISE EN SERVICE DES TERRAINS

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de deux années suivant l'échéance du contrat,
- de cinq ans après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions outre le cas prévu à l'article 2, Titre II, chapitre IV et paragraphe 6 c.

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis en service immédiatement.

## 9 - REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

La reprise des concessions en état d'abandon accordées depuis plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales.

## 10 - CAVEAU ET FOSSE MACONNES

La dimension minimale de terrain devant recevoir un sarcophage est de 2,50 m.

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut être réalisée par les entreprises sans autorisation du Service Cimetière demandée 24 heures à l'avance et suivant l'implantation définie par le service.

Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et le Service Cimetière doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

L'extraction d'un sarcophage hors du terrain concédé ne peut être autorisée qu'en vue de sa descente à une plus grande profondeur, sans que celle-ci ne dépasse 2,60 m ou lors de la reprise de la concession.

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.

Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état immédiatement et revus après stabilisation du terrain.

## 11 - MONUMENTS ET SIGNES DE SEPULTURES

### a) Monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé,

- longueur 2,30 m - largeur 1 m, en terrain 50 ans ou perpétuel,
- longueur 2,00 m - largeur 1 m, en terrain 30 ans

En cas de double concession 50 ans et perpétuelle :

- longueur 2,30 m - largeur 2,40 m.

Le monument aura une hauteur maximale de 1 mètre.

Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter, d'une manière visible et durable, le nom ou la raison sociale du constructeur, le numéro de la concession initiale pouvant, le cas échéant, être mentionné.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par le Service Cimetière. Ce dernier communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concédé.

Tous les monuments ou constructions seront obligatoirement alignés en pied (côté allée).

Tout travail de réparation, construction ou terrassement est interdit les dimanches et jours de fêtes, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Tout déplacement de monument aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé dans un délai d'un mois :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- ou après stabilisation du terrain s'il s'agit d'une fosse (remblayer en terre si nécessaire).

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur.

### b) Inter concessions

Les inters-tombes non couverts seront traités par le Service Cimetière.

### c) Signes et sépulture

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. Ils seront distants entre eux de 40 cm de la tête à la tête.

En outre, ne sont admises que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès. Tout autre inscription doit être préalablement soumise au Service Cimetière.

Les signes de sépulture sont repris par le Service Cimetière à l'expiration de la concession si ceux-ci n'ont pas été enlevés par le concessionnaire dans les deux années suivant la date d'expiration.

## 12 - TRAVAUX ET RESPONSABILITES

### a) Travaux

La construction des caveaux, la pose de sarcophage et l'élévation de monuments sont assurées par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et au moment du passage du convoi observer une attitude décente et respectueuse.

#### b) Responsabilités

Les parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne seront rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la ville, aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers, pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments, sur les monuments voisins.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Arbres et arbustes sont interdits. Les plantations de végétaux ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé, la hauteur maximale imposée sera d'un mètre.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, l'administration municipale poursuivra les travaux d'office aux frais des concessionnaires.

### 13 - ENTRETIEN DES SEPULTURES

#### a) Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les enclos prévus à cet effet. Il leur est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés deux jours avant la Toussaint.

Les travaux de marbrerie devront être terminés quatre jours avant la Toussaint, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite du Service Cimetière.

#### b) Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droits doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque la sécurité des usagers du cimetière sera compromise par le risque d'écroulement de tout ou partie d'un monument funéraire, la procédure prévue par les articles L511.1,2,3,4 et R511.1 du Code de la Construction et de l'Habitation sera mise en œuvre.

### c) Entretien des sépultures

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligence de leur part, le Service Cimetière peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la déchetterie pour démolition après signalement des faits au service cimetière sans que le concessionnaire ou ayant droit puisse porter réclamation.

## 14 - REPRISE DES MATERIAUX ET OBJETS FUNERAIRES DES CONCESSIONS EXPIREES

Tous matériaux et objets laissés sur une concession temporaire non renouvelée doivent être repris par le concessionnaire au plus tard deux ans et un mois après l'expiration de la concession. Le Service Cimetière fera apposer sur les tombes concernées des plaquettes constatant cet état d'abandon.

Passé le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, et après accomplissement des formalités décrites au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, la commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires.

Conformément à l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués en décharge.

## 15 - CARRÉS RESERVES AUX MILITAIRES ET VICTIMES CIVILES

Dans les carrés militaires réservés aux soldats « Morts pour la France » et aux militaires étrangers, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

## **CHAPITRE V : LE SITE CINERAIRE**

### **1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le site cinéraire est composé :

- d'un espace Columbarium,
- du jardin du souvenir,
- d'un espace caverne.

L'aménagement du site cinéraire est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Ont le droit d'être inhumées et d'être déposées les urnes contenant les cendres ainsi que d'être dispersées les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de Famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais inscrits sur la liste électorale de la commune.

### **2- COLUMBARIUM**

#### **a) Conditions générales de dépôt des urnes**

Le dépôt dans le columbarium ne pourra être effectué que sur présentation de l'autorisation de crémation. Cette autorisation est délivrée par l'Officier de l'État Civil de la commune du lieu de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénom de la personne décédée ainsi que les lieu, jour et heure du décès.

L'autorisation de crémation sera remise au représentant de la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, fera procéder à un dépôt d'urne, sera passible des peines prévues par le Code Pénal.

L'urne sera déposée dans la case par les opérateurs funéraires habilités à cet effet.

Les cases seront dotées d'une plaque fournie par la commune lors de l'achat de la concession. Ces plaques resteront propriété de la commune à l'expiration de la concession.

L'inscription ne devra mentionner que l'identité de la personne décédée : nom, prénom, années de naissance et de décès. Cette inscription sera à la charge des familles.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque seront à la charge des familles.

Le choix du graveur appartient à la famille. Toute inscription ne peut être réalisée que par un entrepreneur agréé. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie et de l'autorisation du maire. Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de style, de taille de caractères et de couleurs.

L'équipement en place, un godet porte-fleurs, permet le dépôt de fleurs.

Les familles sont autorisées à apposer une photo de leur défunt sur la plaque. Toutes les photos doivent avoir une harmonie de dimensions.

Seuls les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles seront tolérés au pied du columbarium au moment du dépôt d'urne, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les agents municipaux qui sont responsables de l'entretien du columbarium, les enlèveront.

#### b) Aménagement général du columbarium

Chaque case peut accueillir au maximum deux urnes.

Les concessions sans dépôt d'urne immédiat ne seront pas accordées.

L'emplacement des cases concédées sera désigné par la commune.

L'obtention d'une concession et d'un dépôt d'urne dans le columbarium seront subordonnés au règlement préalable des frais.

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront, pour chaque cas, les nom et prénom de la personne décédée, la date du décès, les date, durée et numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la case a été prévue pour recevoir deux urnes : le nombre de places occupées sera noté sur le registre après chaque dépôt.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale. Ce transfert est soumis à une demande écrite préalable et à une autorisation du maire. S'ajoute le paiement des frais d'inhumation ou de juxtaposition correspondant à la catégorie de concession selon que le caveau contienne ou non un cercueil inhumé.

Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## c) Concessions

### \* Types de concessions

Les concessions accordées sont de deux catégories

- quinzenaire,
- trentenaire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix, le tarif des concessions étant fixé par délibération du Conseil Municipal.

### \* Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ du renouvellement de la concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevenant propriété de la ville, les cendres seront dispersées dans la vasque au Jardin du Souvenir sans aucune inscription sur le mur. L'urne funéraire sera détruite par les soins des services municipaux.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Le concessionnaire n'entrera en possession de la concession que lorsque l'acte sera entièrement régularisé.

Un concessionnaire pourra demander la conversion de sa concession. La conversion est l'opération par laquelle le titulaire d'une concession abandonne celle-ci en vue d'obtenir une nouvelle concession d'une durée supérieure.

La conversion a lieu à la demande du concessionnaire pendant la durée de sa concession ou à son expiration. En cas de conversion en cours de concession, la valeur que représente le temps restant à courir sera déduite du prix à payer de la nouvelle concession.

Un concessionnaire ne pourra faire aucune transaction pour abréger la durée de sa concession sauf en cas de conversion de plus longue durée.

Aucune case concédée ne pourra être remise en service avant l'expiration du temps fixé, à moins que, la ou les urnes ayant été retirées, la case ne soit devenue vacante. Dans ce cas, le concessionnaire pourra abandonner, sans indemnité, la case à la ville pour de nouveaux dépôts.

#### \* Retrait d'urne

Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et effectué par une entreprise dûment habilitée. Cette opération est soumise aux frais d'ouverture de case fixés par le Conseil Municipal.

Ce retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune. La case libérée redeviendra propriété de la commune.

Les ouvertures et fermetures de case sont effectuées, après accord des services municipaux, par une entreprise habilitée par les services préfectoraux. Cette entreprise devra avertir les services municipaux de la date, de l'heure et de la nature de son intervention au moins vingt-quatre heures à l'avance. Une fiche d'intervention sera établie et transmise à l'entreprise concernée. Un agent municipal contrôlera le début et la fin des travaux.

### 3-CAVURNE

#### a) Dimension des terrains concédés

Les concessions destinées à recevoir un caverne ne peuvent excéder les mesures suivantes : 1m de longueur sur 1 m de largeur.

Les parties de ce terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les dimensions du caveau sont de norme standard et ne peuvent dépasser 0,80 m x 0,80 m. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Le caverne n'étant équipé que d'une simple dalle en ciment, les concessionnaires ont la possibilité de faire élever un monument dans la limite du terrain concédé. Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de 0,80 m x 0,80 m. Son orientation devra respecter l'orientation du caverne.

Les stèles sur les cavurnes sont autorisées et devront respecter une hauteur maximale de 1 m. L'alignement et les niveaux déterminés par la mairie seront à respecter.

Tous les monuments sont obligatoirement alignés en pied (côté allée).

Les espaces entre les cavurnes sont distants de 0,30 m de la tête à la tête.

Il sera accordé des doubles concessions. Ces concessions destinées à recevoir deux cavurnes ne pourront excéder les mesures suivantes : 2,30 m de longueur sur 1 m de largeur. Les dimensions du monument ne pourront dépasser les limites de 1,90 m x 0,80 m de largeur. L'alignement déterminé par la mairie sera à respecter.

Le tarif acquitté par la famille sera le tarif de deux concessions auquel sera ajouté le prix de l'espace de 0,30 m, espace prévu initialement entre deux cavurnes.

#### b) Conditions générales de l'inhumation des urnes

L'inhumation de l'urne dans le cavurne ne pourra être effectué que sur présentation de l'autorisation de crémation délivrée par l'Officier de l'État Civil de la commune du lieu de décès. Cette autorisation sera remise au représentant de la commune. Cette autorisation mentionnera d'une manière précise les nom et prénom de la personne décédée ainsi que les lieu, jour et heure du décès.

Toute personne qui, sans autorisation, fera procéder à une inhumation d'urne, sera passible des peines prévues par le Code Pénal.

L'urne sera inhumée dans le cavurne par les opérateurs funéraires habilités à cet effet en présence d'un agent municipal.

Pour ouvrir ou fermer le cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle d'un agent municipal.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixée de quelque manière que ce soit au monument, au caveau ou à la stèle. La gravure de l'identification est autorisée directement sur la stèle ou sur le monument L'identification obligatoire mentionnera les nom, prénom, années de naissance et de décès. Cette inscription sera à la charge de la famille.

Le choix du graveur appartient à la famille. Toute inscription ne peut être réalisée que par un entrepreneur agréé. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie et de l'autorisation du maire. Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de style, de taille de caractères et de couleurs.

Les familles sont autorisées à apposer une photo de leur défunt. Toutes les photos doivent avoir une harmonie de dimensions.

### c) Aménagement général de l'espace réservé aux cavurnes

Le cavurne peut accueillir au maximum quatre urnes.

En cas de double concession, huit urnes peuvent être accueillies.

Les concessions sans inhumation d'urne immédiate ne seront pas accordées.

L'emplacement des cavurnes concédés sera désigné par la commune.

L'obtention d'une concession et d'une inhumation d'urne dans le cavurne seront subordonnés au règlement préalable des frais.

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront, pour chaque cas, les nom et prénom de la personne décédée, la date du décès, les date, durée et numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si le cavurne a été prévu pour recevoir quatre urnes : le nombre de places occupées sera noté sur le registre après chaque inhumation.

Une urne inhumée dans un cavurne peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale. Ce transfert est soumis à une demande écrite préalable et à une autorisation du maire. S'ajoute le paiement des frais d'inhumation ou de juxtaposition correspondant à la catégorie de concession selon que le caveau contienne ou non un cercueil inhumé. Les différents droits de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le scellement d'urne sur le cavurne n'est pas autorisé.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface du monument. Les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation (arbres, arbustes...) aux abords de leur concession.

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou toutes fleurs débordant de la surface autorisée.

### d) Concessions

#### \* Types de concessions

Les concessions accordées sont de deux catégories :

- quinquenaire,
- trentenaire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix, le tarif des concessions étant fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles, sur demande écrite, au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La commune se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

La commune se réserve le droit de déterminer l'orientation du caverne.

#### \* Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ du renouvellement de la concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevenant propriété de la ville, les cendres seront dispersées dans la vasque au Jardin du Souvenir sans aucune inscription sur le mur. L'urne funéraire sera détruite par les soins des services municipaux.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Le concessionnaire n'entrera en possession de la concession que lorsque l'acte sera entièrement régularisé.

Un concessionnaire pourra demander la conversion de sa concession. La conversion est l'opération par laquelle le titulaire d'une concession abandonne celle-ci en vue d'obtenir une nouvelle concession d'une durée supérieure.

La conversion a lieu à la demande du concessionnaire pendant la durée de sa concession ou à son expiration. En cas de conversion en cours de concession, la valeur que représente le temps restant à courir sera déduite du prix à payer de la nouvelle concession.

Un concessionnaire ne pourra faire aucune transaction pour abréger la durée de sa concession sauf en cas de conversion de plus longue durée.

\* Retrait d'urne

Tout retrait d'urne en cours de concession sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et effectué par une entreprise dûment habilitée.

Aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans la présence d'un agent municipal.

Cette entreprise devra avertir les services communaux de la date, de l'heure et de la nature de son intervention au moins vingt-quatre heures à l'avance. Une fiche d'intervention sera établie et transmise à l'entreprise concernée. Un agent municipal contrôlera le début et la fin des travaux.

4 - JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

La dispersion gratuite des cendres n'est autorisée que dans la vasque du Jardin du Souvenir, après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence d'un agent municipal. La dispersion des cendres pourra être effectuée par des personnes habilitées.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Toute inscription doit donc faire l'objet d'une demande écrite faite à la mairie et de l'autorisation du maire.

L'identification des défunts se fait par apposition sur des plaques commémoratives individuelles fixées sur le mur du Jardin du Souvenir. Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée devant le mur du Jardin du Souvenir.

La plaque et l'inscription sont à la charge de la famille.

La plaque devra être conforme aux prescriptions de la commune. L'inscription ne devra mentionner que les nom, prénom, années de naissance et de décès. Le choix du graveur appartient à la famille. Toute inscription ne peut être réalisée que par un entrepreneur agréé. Cette inscription devra faire l'objet d'une demande écrite à la mairie et de l'autorisation du maire. Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de style, de taille de caractères et de couleurs.

Les familles sont autorisées à apposer une photo de leur défunt. Toutes les photos doivent avoir une harmonie de dimensions.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...) sont interdits.

Seuls les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles seront tolérés devant cet espace au moment de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les agents municipaux qui sont responsables de l'entretien du jardin du souvenir, les enlèveront.

## **CHAPITRE VI - POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

### **1 - PERIODES D'INHUMATIONS**

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière :

- le lundi et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00,
- et du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

En dehors de ces heures, les convois funéraires seront refusés dans l'enceinte du cimetière s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du Service Cimetière.

Les opérations doivent être commandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation sauf cas exceptionnel.

### **2 - PERIODES D'EXHUMATIONS**

Les exhumations ont lieu tous les jours (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) après les formalités d'usage à l'heure prévue par le service et lorsque les conditions climatiques le permettent. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates d'exhumation sont fixées par le Service Cimetière.

### **3 - FORMALITES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **a) Conditions**

Les exhumations sont :

- ordonnées par la Police Judiciaire ou effectuées par décision administrative,
- ou autorisées, à la requête des particuliers, par le Maire ou son représentant.

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaires par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer et, en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière,
- d'une réinhumation dans une autre concession située dans le même cimetière ou pour être incinérés
- d'une mise à l'ossuaire

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire devra être présent ou se faire représenter par un parent ou un mandataire de la famille.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation (excepté entre le 15 octobre et le 15 novembre).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par le mandataire de celui-ci qui devra justifier de la qualité en vertu de laquelle il fait la demande.

En cas de désaccord au sein de la famille, le litige devra être tranché par le tribunal compétent.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. La demande devra obligatoirement être déposée au service cimetière au moins 15 jours avant l'intervention et devra comporter la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de l'incinération.

Les sépultures devront être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et seul devra subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, prévu à l'article R363.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

#### b) Frais inhérents aux exhumations

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

#### c) Responsabilités en matière de travaux d'exhumations

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure qui sera précisée par le Service Cimetière. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

#### 4 - DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

##### a) Participants

Les exhumations autorisées par le Service Cimetière ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- du Commissaire de Police ou de son représentant,
- du responsable du cimetière ou de son remplaçant,
- du pétitionnaire ou de son mandataire.

En outre, la présence du pétitionnaire ou de son mandataire est indispensable. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation.

##### b) Prescriptions

L'exhumation d'un corps est autorisée quelle que soit la date du décès sauf si le défunt a succombé à l'une des maladies soumises à la déclaration obligatoire. Dans ce cas, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Ces prescriptions exceptionnelles relatives au délai ne sont pas applicables aux corps ayant fait l'objet d'un dépôt temporaire dans un édifice culturel, un dépositaire ou un caveau provisoire.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, exclusivement lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Commissaire de Police ou son remplaçant.

Un arrêté municipal prévoyant des exhumations et autres opérations soumises à autorité par des Services de Police, sera rédigé.

## 5 - EXHUMATIONS ET RESPONSABILITES

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposé à la vue.

## 6 – L'OSSUAIRE

### Utilisation de l'ossuaire

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés (article L 2223-4).

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- reprise de sépultures en terrain commun
- reprise de concessions arrivées à échéance
- reprise de concessions laissées à l'abandon.

### Modalités de dépôt des restes

Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements (reliquaire) de dimensions appropriées, sur lesquelles seront indiqués les nom, prénom et date de décès du défunt.

Les noms des personnes dont les restes ont été placés à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

### Nécessaires autorisations et exceptions

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu de l'article L. 2223-19 du CGCT.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

## CHAPITRE VII - POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

### 1 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué à l'article L 2213-7 et suite du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la Police et à la surveillance des Maires.

### 2 - CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublée, l'Administration Municipale aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

### 3 - ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou

d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de déposer des ordures ne provenant pas du cimetière dans les poubelles de celui-ci,
- d'y jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

L'eau est réservée strictement à l'usage du cimetière.

#### 4 - VOLS

La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du Service du Cimetière. Après vérification des faits par le Conservateur ou les employés assermentés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### 5 - DEGRADATIONS

La ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le Conservateur du cimetière qui procédera à une enquête, et, s'il y a lieu, à des poursuites contre les auteurs.

#### 6 - DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

#### 7 - MENDICITE

Le stationnement aux abords du cimetière, près de la porte d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est, à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et sollicitateurs, quels qu'ils soient.

## 8 - OFFICE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.

## 9 - AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière et plus généralement de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

## 10 - SERENITE DU CIMETIERE

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux ou patriotiques), la musique (en dehors de la musique religieuse ou patriotiques), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## 11 - EXPULSION

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

## 12 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé.

## 13 - RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

## 14 - DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la ville.

Ils doivent être remis immédiatement au Conservateur qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

## TITRE III - DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

### 1 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est au terme de la loi Magistrat investi de la Police Municipale, selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dues aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,
- d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraires.

### 2 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Les Agents Municipaux du cimetière, de l'Etat Civil ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs, un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

### 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur du cimetière est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le Conservateur du cimetière.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'Etat Civil et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

### 4 - INFRACTIONS

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

## TITRE IV - TARIFS ET DROITS DIVERS

### 1 - TARIFS ET DROITS DIVERS

Les tarifs des différentes catégories de concessions, le coût des travaux de sépultures, les droits divers et les taxes en vigueur, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## ARTICLE 2

Madame le Maire, Monsieur le Trésorier Principal et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Linselles  
Le Maire,